



reçu le
17 NOV. 2025
Communauté

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/PSF/2025-48 portant
abrogation de la carte communale de Portes**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.163-1 à R.163-10 relatifs aux cartes communales ;

VU la délibération du conseil municipal de Portes en date du 24 avril 2001 décidant de l'établissement d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Portes en date du 6 avril 2004 approuvant le projet de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2004 approuvant la carte communale établie par la commune de Portes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Portes en date du 11 septembre 2007 approuvant le projet de révision de la carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2007 portant approbation de la révision de la carte communale de Portes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Portes en date du 24 novembre 2011 décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Conches et conférant à cette dernière l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 26 décembre 2023 ;

VU l'arrêté communautaire en date du 17 avril 2025 mettant l'abrogation de la carte communale à enquête publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Conches en date du 15 septembre 2025 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Portes et abrogeant la carte communale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de Portes est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Conches durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au sein de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 3 : Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Eure

Pôle Juridique Interministériel

Boulevard Georges Chauvin – 27022 Évreux

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense, cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Rouen

53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Pays de Conches et le maire de la commune de Portes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux, le **13 NOV. 2025**

Pour le préfet
et par délégation
[Signature]
Le secrétaire général

Alaric MALVES